

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante trois, le vingt deuxième
jour du mois de octobre
Nous, NEVEJANS Daniel, Agent Territorial Principal
en Territoire de Ruhengeri, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé N D A R U H U T S E Joseph, fils de Sekabuhoro (e.v.)
et de Nyirabageni (+), originaire du Territoire de Ruhengeri
chefferie Bukamba-Nderwa, sous chefferie Kidahe
colline Kidahe, résidant à Karwasa, cheff. Mulera
inculpé de Tentative de vol qualifié et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
à la prison de Ruhengeri.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

D. NEVEJANS.-



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.